

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**Sous-direction M  
BUREAU M1**

**INSTRUCTION N° 84-158-A1**

**du 14 novembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT**

**OBLIGATIONS DES CONJOINTS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU**

**ANALYSE**

*Extension de la capacité fiscale de la femme mariée. Modalités de calcul et d'imputation des acomptes provisionnels ou des prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu en cas de mariage, divorce, séparation ou décès*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 108-432-C1 du 12 décembre 1973
- Instruction n° 81-196-A1-2-3 du 24 décembre 1981
- Instruction n° 83-103-A1 du 31 mai 1983

L'instruction n° 83-103-A1 du 31 mai 1983 a défini l'économie et la portée de l'article 2-VIII de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant extension de la capacité fiscale de la femme mariée.

Il résulte, notamment, de cette disposition qu'à compter de l'imposition des revenus de 1983 (déclarés en 1984) et à la différence de ce qui existait auparavant, les événements qui affectent la vie commune du couple emporteront désormais les mêmes conséquences fiscales, qu'il s'agisse du mari ou de la femme.

C'est dire que la suppression de la notion de chef de famille conduira, dorénavant, à un fractionnement supplémentaire des revenus, et par conséquent des impositions, et compliquera corrélativement les modalités de calcul et d'imputation des acomptes provisionnels ou des prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu en cas de modification de la situation des contribuables.

La présente instruction a pour objet de préciser ces modalités qui varient selon la nature de l'événement qui affecte cette situation. Elles sont récapitulées, pour l'essentiel, dans les tableaux ci-joints en annexes.

DIFFUSION
<b>GT</b>
88

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## I. Modalités de calcul et d'imputation des acomptes ou prélèvements en cas de mariage

### A. Contribuables assujettis au versement des acomptes provisionnels prévus par l'article 1664 du Code général des impôts.

#### 1. CONTRIBUABLES QUI SE SONT MARIÉS EN 1982 OU AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES.

Conformément aux dispositions de l'article 2-VIII précité et à compter de l'imposition des revenus de 1982 (déclarés en 1983), l'impôt sur le revenu dû par le couple est désormais établi au nom des deux époux et non plus au nom du seul mari.

Ainsi, l'impôt sur le revenu dû à raison de la période d'imposition commune par les contribuables qui se sont mariés en 1982 (ou au cours des années antérieures) a-t-il été établi pour la première fois en 1983 au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ».

Corrélativement, les avis d'acomptes provisionnels adressés aux couples en 1984 ont été libellés au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ». Ces acomptes s'imputeront sur l'imposition émise cette année au nom du ménage. Il en sera de même au cours des années suivantes.

#### 2. CONTRIBUABLES QUI SE SONT MARIÉS EN 1983 OU 1984 OU SE MARIERONT AU COURS DES ANNÉES POSTÉRIEURES.

##### a. Liquidation des acomptes l'année suivant celle du mariage.

L'article 2-VIII susvisé étend, par ailleurs, au mari, à compter de l'imposition des revenus de 1983 (déclarés en 1984) les règles régissant l'imposition séparée de la femme mariée.

Ainsi, s'agissant des contribuables qui se sont mariés en 1983, trois impositions seront émises en 1984 :

— deux au nom personnel de chacun des nouveaux conjoints pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la date du mariage;

— la troisième au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » pour la période d'imposition commune (de la date du mariage au 31 décembre 1983).

L'article 2-VIII n'a pas, en revanche, modifié les règles d'exigibilité et d'imputation des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 1664 du Code général des impôts, le versement des acomptes provisionnels est toujours exigé des contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale au seuil prévu par l'article 1664 du Code général des impôts, c'est-à-dire l'époux seul et l'épouse seule l'année suivant celle du mariage, les acomptes dus étant alors liquidés par référence aux cotisations mises à leur charge personnelle dans les rôles de l'année du mariage.

##### b. Imputation des acomptes l'année suivant celle du mariage.

Aux termes de l'article 357-E de l'annexe III du même code, le montant des versements provisionnels acquittés est, par ailleurs, imputé en l'acquit des impositions à l'impôt sur le revenu établies, au cours de l'année pendant laquelle les versements sont effectués, à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Or, l'année suivant celle du mariage, les revenus perçus l'année précédente par l'épouse ou par l'époux seront imposés pour partie à leur seul nom (revenus perçus avant la date du mariage) et pour partie au nom du couple (revenus perçus après la date du mariage).

Il est, toutefois, rappelé que les impositions établies soit au nom personnel du mari, soit au nom du couple bénéficient actuellement d'un même identifiant, celui du mari, tandis que les impositions dues à titre personnel par la femme mariée sont identifiées sous son nom de jeune fille.

Aussi, les acomptes provisionnels acquittés par le mari l'année suivant celle du mariage seront-ils imputés par priorité sur celle des impositions dues par le mari seul ou par le couple qui sera émise la première.

Les acomptes provisionnels réclamés à l'épouse seule seront quant à eux rattachés à l'imposition émise à son seul nom au cours de l'année pendant laquelle ces versements auront été effectués.

##### c. Emploi des excédents éventuels.

Les excédents éventuellement constatés (hypothèse où le montant des acomptes provisionnels est supérieur à celui de la première imposition émise, dans le premier cas; hypothèse où le montant des acomptes est supérieur à celui de l'imposition émise au nom de jeune fille de l'épouse, dans le second cas) pourront ensuite être imputés, à l'initiative des comptables chargés du recouvrement en l'acquit :

— des impositions établies au nom du foyer fiscal ou dues à titre personnel par le mari, dans le premier cas;

— des impositions émises au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » ou au nom de jeune fille de l'épouse, dans le second cas.

*d. Dispense ou réduction des versements.*

Corrélativement, c'est donc par référence respectivement à celle des deux impositions émises au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » ou de « M. » qui sera émise la première et à celle émise au nom de jeune fille de l'épouse que seront appréciées les conditions dans lesquelles le mari d'une part, ou l'épouse d'autre part, auront, le cas échéant, exercé la faculté de dispense ou de réduction des acomptes prévue par l'article 1664-4° du Code général des impôts.

Pratiquement, c'est donc par référence à la plus élevée des deux impositions émises au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » et de « M. » que le mari pourra, le cas échéant, exercer cette faculté.

La deuxième année suivant celle du mariage c'est, en revanche, par référence à l'impôt établi au nom du couple que les conjoints pourront l'exercer.

*e. Liquidation et imputation des acomptes la deuxième année suivant celle du mariage.*

La deuxième année suivant celle du mariage, aucun acompte provisionnel ne sera liquidé au nom personnel de chacun des conjoints. Devront, en revanche, être acquittés par le foyer fiscal, deux acomptes provisionnels (ou un acompte unique) calculés par référence au seul impôt sur le revenu mis à la charge du ménage (« M. ou M<sup>me</sup> ») l'année précédente.

**B. Contribuables ayant opté pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.**

**1. CONTRIBUABLES NON ENCORE MENSUALISÉS A LA DATE DU MARIAGE.**

S'ils le souhaitent, les nouveaux conjoints pourront, bien entendu, opter pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu en souscrivant une demande d'adhésion libellée au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ».

Les prélèvements effectués l'année suivante seront alors calculés par référence :

- soit à l'impôt établi au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » si la demande d'adhésion est souscrite l'année suivant celle du mariage;
- soit à la somme indiquée par l'un ou les conjoints sur la demande d'adhésion, si celle-ci est souscrite l'année du mariage.

**2. CONTRIBUABLES DÉJÀ MENSUALISÉS, A TITRE PERSONNEL, ANTÉRIEUREMENT A LA DATE DU MARIAGE.**

Dans l'hypothèse où l'un ou les deux conjoints auraient adhéré, à titre personnel, à la mensualisation antérieurement à la date du mariage, les intéressés pourront :

- soit souscrire un nouveau contrat au nom de « M. ou M<sup>me</sup> », l'année du mariage : les prélèvements effectués l'année suivante sous ce libellé — liquidés par référence à la somme indiquée sur la demande d'adhésion — seront imputés sur la première des impositions émises au nom de « M. » seul ou au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ». Le contrat souscrit à titre personnel par le mari devra alors être résilié. L'identifiant du couple et du mari étant le même, il est, en effet, exclu, en tout état de cause, que deux contrats de mensualisation puissent être simultanément souscrits au nom du mari seul d'une part, et au nom du foyer fiscal, d'autre part;
- soit demander, l'année suivant celle du mariage, la rectification de leur compte de telle sorte que l'un des contrats souscrits puisse être poursuivi au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ». Les prélèvements effectués sous ce libellé seront imputés sur l'imposition établie au nom du couple l'année des prélèvements.

Faute pour le mari de demander la rectification de son compte, les prélèvements effectués seraient imputés :

- l'année suivant celle du mariage, sur la première des impositions émises au nom de « M. » seul ou au nom de « M. ou M<sup>me</sup> »; ceux éventuellement effectués la même année au titre du contrat souscrit par l'épouse seront, quant à eux, imputés sur l'imposition émise à son seul nom;
- à compter de la deuxième année suivant celle du mariage, sur l'impôt mis à la charge du ménage.

**II. Modalités de calcul et d'imputation des acomptes ou prélèvements en cas de divorce ou séparation**

**A. Contribuables assujettis au versement des acomptes provisionnels.**

**1. LIQUIDATION ET IMPUTATION DES ACOMPTES L'ANNÉE SUIVANT CELLE DU DIVORCE OU DE LA SÉPARATION.**

L'année suivant celle du divorce ou de la séparation, trois impositions seront établies respectivement au nom :

- de l'ex-mari d'une part, et de l'ex-épouse d'autre part, pour les revenus perçus depuis la date du divorce ou de la séparation jusqu'au 31 décembre;
- de « M. ou M<sup>me</sup> » pour les revenus perçus par les ex-conjoints du 1<sup>er</sup> janvier à la date du divorce ou de la séparation.

Le ou les acomptes provisionnels liquidés la même année au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » par référence à l'impôt établi l'année précédente au nom du foyer fiscal seront imputés en l'acquit des impositions mises en recouvrement sous le même libellé.

## 2. LIQUIDATION DES ACOMPTES LA DEUXIÈME ANNÉE SUIVANT CELLE DU DIVORCE OU DE LA SÉPARATION.

Aucun acompte ne sera liquidé l'année suivante (soit la deuxième année suivant celle du divorce ou de la séparation) au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ». Chacun des ex-conjoints devra, en revanche, acquitter un ou deux acomptes provisionnels déterminés par référence à l'impôt émis à son seul nom au titre de l'année précédente.

### **B. Contribuables ayant opté pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.**

Les prélèvements effectués au nom du couple l'année suivant celle du divorce ou de la séparation (égaux chacun au dixième de l'impôt mis à la charge du ménage l'année du divorce ou de la séparation) seront imputés sur l'imposition émise au nom du couple au titre de la même année.

Dans l'hypothèse, toutefois, où les prélèvements auraient été continués, pendant la période de vie commune, au titre d'un contrat de mensualisation précédemment souscrit à titre personnel par le seul mari, les prélèvements effectués l'année suivant celle du divorce ou de la séparation seraient imputés sur l'imposition émise à son seul nom au titre de la même année.

Si les ex-conjoints souhaitent, par ailleurs, continuer d'adhérer à titre personnel à la mensualisation à compter de l'année suivant celle du divorce ou de la séparation, il leur appartiendra, selon le cas :

- soit de demander la rectification du libellé de leur compte (sauf le cas où les prélèvements auraient été continués au titre d'un contrat souscrit par le seul mari) ;
- soit de souscrire une nouvelle demande d'adhésion à la mensualisation (cas où les prélèvements étaient effectués sur un compte ouvert au nom de l'ex-conjoint).

Les prélèvements effectués l'année suivante seront alors calculés par référence :

- soit à la somme indiquée par le ou les ex-conjoints sur la demande d'adhésion, si la demande est souscrite l'année du divorce ou de la séparation ;
- soit à l'impôt établi l'année de la demande au nom personnel de l'ex-conjoint demandeur si la demande est souscrite l'année suivant celle du divorce ou de la séparation. Pour les raisons déjà évoquées (cf. I-B-b), il est, en tout état de cause, exclu que deux contrats de mensualisation puissent être souscrits respectivement au nom de l'ex-mari seul et de « M. ou M<sup>me</sup> », l'année suivant celle du divorce ou de la séparation.

## III. Modalités de calcul et d'imputation des acomptes et prélèvements en cas de décès

### **A. Contribuables assujettis au versement d'acomptes provisionnels.**

#### 1. LIQUIDATION ET IMPUTATION DES ACOMPTES L'ANNÉE SUIVANT CELLE DU DÉCÈS.

En pareil cas, et quel que soit l'époux qui décède, deux impositions seront désormais établies l'année suivant celle du décès de l'un des conjoints (1) :

- l'une au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » pour les revenus perçus par le foyer fiscal du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès jusqu'au jour de celui-ci ;
- l'autre au nom du conjoint survivant à raison des revenus perçus de la date du décès jusqu'au 31 décembre.

Les acomptes provisionnels liquidés l'année suivante par référence à l'impôt établi au nom du couple l'année du décès seront rattachés à l'impôt établi au nom de « M. ou M<sup>me</sup> » l'année des versements, l'excédent éventuel étant employé ou remboursé dans les conditions prévues par l'instruction n° 83-103-A1 du 31 mai 1983 (II-B-3°).

#### 2. DISPENSE DE VERSEMENT DES ACOMPTES.

A cet égard, il est, toutefois, rappelé qu'aux termes de l'article 357-C de l'annexe III du code précité, la succession de tout contribuable décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier est dispensée du versement des acomptes provisionnels qui auraient été liquidés l'année suivante.

---

(1) En cas de décès simultané des deux conjoints, seule serait, bien entendu, mise en recouvrement, l'année suivante, l'imposition établie au nom du couple.

Dès lors que le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps bénéficie de droits sur la succession du défunt, il convient de considérer que la possibilité de dispense de paiement des acomptes provisionnels réclamés au couple l'année suivant celle du décès bénéficie à l'ensemble de la succession, y compris le conjoint survivant.

### 3. LIQUIDATION DES ACOMPTES LA DEUXIÈME ANNÉE SUIVANT CELLE DU DÉCÈS.

La deuxième année suivant celle du décès, aucun acompte provisionnel ne sera liquidé au nom du foyer fiscal. En revanche, cette même année, le conjoint survivant devra, quant à lui, acquitter deux acomptes provisionnels (ou un acompte unique) calculés par référence à l'impôt émis à son seul nom au titre de l'année précédente.

## B. Contribuables ayant opté pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

### 1. HYPOTHÈSE OÙ LE CONTRAT A ÉTÉ SOUSCRIT AU NOM DE « M. OU M<sup>me</sup> ».

#### a. Cas dans lesquels il est mis fin aux prélèvements.

En application de l'article 1682-C du Code général des impôts, le décès du contribuable entraîne, en principe, de plein droit et sans pénalité la résiliation du contrat de mensualisation pour autant que l'Administration en soit informée.

Dans le cas d'un couple (cf. tableau joint en annexe n° 4), les deux conjoints étant désormais codébiteurs solidaires de l'impôt sur le revenu établi au nom du couple, il ne sera mis fin au contrat de mensualisation souscrit par l'un ou les deux conjoints au titre de l'impôt dû par le ménage qu'en cas de décès :

- de celui des époux sur le compte duquel sont domiciliés les prélèvements, lorsque ce dernier est seul titulaire du compte; le conjoint survivant peut, toutefois, demander que les prélèvements soient poursuivis sur un nouveau compte;
- ou des deux conjoints.

Dans chacun de ces cas, les prélèvements opérés jusqu'au décès seront alors imputés sur l'imposition établie la même année au nom du ménage (« M. ou M<sup>me</sup> »). Le conjoint survivant pourra, s'il le souhaite, adhérer à titre personnel au système de la mensualisation, les prélèvements effectués l'année suivant celle de l'adhésion étant alors calculés par référence :

- soit à la somme indiquée dans sa demande par le conjoint survivant, si celle-ci est souscrite l'année du décès;
- soit à l'impôt établi à son nom personnel l'année suivant celle du décès, si la demande est souscrite cette même année.

#### b. Cas dans lesquels les prélèvements sont poursuivis.

Dans tous les autres cas [prélèvements effectués sur le compte personnel de l'époux survivant ou le compte d'un tiers (1) ou un compte joint], les prélèvements mensuels continueront, en revanche, d'être effectués, malgré le décès survenu. Une demande de rectification de compte devra alors être transmise au département informatique si, postérieurement au décès, le conjoint survivant souhaite que les prélèvements soient poursuivis à son seul nom. Ces prélèvements seront calculés par référence :

- soit à la somme indiquée dans sa demande, si celle-ci est souscrite l'année du décès;
- soit à l'impôt établi la même année à son seul nom, si la demande est souscrite l'année suivant celle du décès.

### 2. HYPOTHÈSE OÙ LES PRÉLÈVEMENTS ONT ÉTÉ CONTINUÉS AU TITRE D'UN CONTRAT SOUSCRIT PAR LE SEUL MARI (SOUS LE LIBELLÉ « M. »).

Dans l'hypothèse où les prélèvements auraient été continués, pendant la période de vie commune, au titre d'un contrat précédemment souscrit à titre personnel par le mari, les prélèvements effectués sur le compte désigné par ce dernier seront imputés :

- l'année du décès, sur l'impôt établi au nom de « M. ou M<sup>me</sup> »;
- l'année suivante (si le mari est le conjoint survivant) sur l'impôt établi à son nom personnel, l'excédent éventuel étant ensuite imputé par le comptable chargé du recouvrement en l'acquit des autres impositions, dues à titre personnel par le mari ou établies au nom du foyer fiscal.

(1) Sauf le cas de décès des deux conjoints.

**INSTRUCTION N° 84-158-A1**  
**du 14 novembre 1984**

La deuxième année suivant celle du décès de l'épouse, les prélèvements seront alors liquidés par référence à l'impôt sur le revenu établi au seul nom du mari l'année précédente.

Comme dans le cas du divorce ou de la séparation, il est exclu que deux contrats puissent être simultanément souscrits respectivement au nom du mari seul et au nom de « M. ou M<sup>me</sup> ».

♦♦

Toutes difficultés d'application de la présente instruction, dont la complexité est inévitable, devront être signalées à la direction, sous les présents timbres.

*Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,*

J.-J. FRANÇOIS.

### Rattachement des acomptes provisionnels

Nature de l'évènement	Année au cours de laquelle survient la modification de la situation matrimoniale (N)		Année N + 1		Année N + 2	
	Acomptes provisionnels réclamés à	Impôt sur le revenu mis en recouvrement au nom de	Acomptes provisionnels réclamés à	Impôt sur le revenu mis en recouvrement au nom de	Acomptes provisionnels réclamés à	Impôt sur le revenu mis en recouvrement au nom de
<u>I - MARIAGE</u>	- Melle →	- Melle (revenus perçus en N-1)	- Melle →	- Melle (revenus perçus du 1.01.N jusqu'à la date du mariage)	(1)	X
	- M. →	- M (revenus perçus en N-1)	- M. ou (3) →	- M. (revenus perçus du 1.01.N jusqu'à la date du mariage)	(1)	X
	X	X	X	- "M. ou Mme" (revenus perçus par le couple de la date du mariage au 31.12. N.)	- "M. ou Mme" →	- "M. ou Mme" (revenus perçus en N + 1)
<u>II - DIVORCE OU SEPARATION</u>	- "M. ou Mme" →	- "M. ou Mme" (revenus perçus par le couple en N-1)	- "M. ou Mme" →	- "M. ou Mme" (revenus perçus du 1.01.N jusqu'à la date du divorce ou de la séparation)	(1)	X
	X	X	X	- M. (revenus de la date du divorce ou de la séparation au 31.12 N.)	- M. →	- M. (revenus perçus en N + 1)
	X	X	X	- ex-épouse (revenus de la date du divorce ou de la séparation au 31.12.N.)	- Ex-épouse →	- Ex-épouse (revenus perçus en N + 1)
<u>III - DECES</u>	- "M. ou Mme" →	- "M. ou Mme" (revenus perçus par le couple en N-1)	- "M. ou Mme" → (2)	- "M. ou Mme" (revenus du 1.01.N. à la date du décès)	(1)	X
	X	X	X	- conjoint survivant (revenus de la date du décès au 31.12.N.)	- Conjoint survivant →	- Conjoint survivant (revenus perçus en N + 1)

→ = rattachement

- (1) Acomptes provisionnels non liquidés.
- (2) Tant les héritiers que le conjoint survivant peuvent se dispenser du versement de ces acomptes.
- (3) Selon l'ordre d'émission des impositions.



**Rattachement des prélèvements mensuels**  
(hypothèse d'un contrat de mensualisation souscrit au nom de « M. »)

Nature de l'évènement	Année au cours de laquelle survient la modification de la situation matrimoniale (N)		Année N + 1		Année N + 2	
	prélèvements mensuels réclamés à	Impot sur le revenu mis en recouvrement au nom de	Prélèvements mensuels réclamés à	Impot sur le revenu mis en recouvrement au nom de	Prélèvements mensuels réclamés à	Impot sur le revenu mis en recouvrement au nom de
<u>I. Mariage</u>	(1)	"Melle"	(1)	"Melle"	(1)	"Melle"
	"M." →	"M."	"M." → ou ↘	"M."	"M." →	"M."
	/	/	selon l'ordre d'émission des impositions	"M. ou Mme"	/	"M. ou Mme"
<u>II. Divorce ou séparation</u>	/	"M. ou Mme"	/	"M. ou Mme"	/	"M. ou Mme"
	"M." →	/	"M." →	"M."	"M." →	"M."
	/	/	(1)	ex-épouse	(1)	ex-épouse
<u>III. Décès</u>	/	"M. ou Mme"	/	"M. ou Mme"	/	"M. ou Mme"
	"M." →	/	"M." (2) →	"M."	"M." (2) →	"M."
	/	/	/	/	/	/

→ = rattachement

(1) sauf si un contrat a été souscrit à titre personnel par l'épouse ou l'ex-épouse

(2) en cas de décès de l'épouse.

**Conséquences du décès de l'un ou des deux conjoints sur l'exécution des prélèvements  
opérés dans le cadre de la mensualisation  
(dans la mesure où le décès a été porté à la connaissance des services du Trésor)**

COMPTE sur lequel les prélèvements sont opérés  DÉCÈS	COMPTE PERSONNEL du mari	COMPTE PERSONNEL de l'épouse	COMPTE JOINT	COMPTE ouvert au nom d'un tiers
Du mari .....	Fin des prélèvements sur le compte désigné (1)	Poursuite des prélèvements	Poursuite des prélèvements	Poursuite des prélèvements
De l'épouse .....	Poursuite des prélèvements	Fin des prélèvements sur le compte désigné (1)	Poursuite des prélèvements	Poursuite des prélèvements
Des deux conjoints .....	Fin des prélèvements	Fin des prélèvements	Fin des prélèvements	Fin des prélèvements

(1) Le conjoint survivant peut, toutefois, demander que les prélèvements soient poursuivis sur un nouveau compte.